CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

IN	13750	
Dr	r A	•
	udience du 8 juillet	2019

NIº 42750

Décision rendue publique par affichage le 23 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 1^{er} mars 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Saône-et-Loire de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie.

Par une décision n° 928 du 29 septembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Pour Mme B, une requête a été enregistrée le 26 octobre 2017 à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins. Elle demande :

1° l'annulation de la décision ;

2° le prononcé d'une sanction contre le Dr A.

Elle soutient que :

- le Dr A lui a posé une prothèse du genou gauche le 21 octobre 2014. Elle a ressenti ensuite des douleurs importantes dues au fait que la prothèse n'était pas dans l'axe. Une nouvelle intervention a eu lieu le 24 mars 2015 au cours de laquelle est survenue une fracture du condyle externe. Elle a dû rester en fauteuil roulant pendant 4 mois et a ressenti à nouveau d'importantes douleurs ;
- face à l'inertie du Dr A, elle a consulté d'autres spécialistes qui ont jugé qu'une troisième intervention devait être faite en vue d'une « fixation de la quille tibiale qui n'a pas été cimentée ». Cette intervention a eu lieu le 17 mai 2016 et ce n'est qu'après plusieurs mois de souffrances et de rééducation qu'elle a de nouveau pu marcher mais sans retrouver une mobilité satisfaisante :
- la faute déontologique du Dr A est évidente.

Par un courrier, enregistré le 8 novembre 2017, le conseil départemental de Saône-et-Loire indique qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Par un mémoire, enregistré le 5 décembre 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

- il a opéré cette patiente deux fois du genou gauche. Lors de la deuxième intervention, une fissure du condyle externe s'est produite qu'il a stabilisée par deux vis. Il s'agit là d'une complication technique classique mais qui diffère l'appui de 6 semaines. Les suites ont été relativement simples et les contrôles radiologiques satisfaisants. Les douleurs ressenties

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

l'ont fait penser à une algodystrophie. Il a revu la patiente pour la dernière fois le 14 décembre 2015 et lui a prescrit une scintigraphie. Il n'en a jamais reçu les résultats et la patiente ne s'est pas présentée au rendez- vous fixé le 4 janvier 2016. Elle a été prise en charge ensuite par d'autres praticiens ;

- cette patiente a présenté successivement deux complications de type mécanique qui constituent des aléas thérapeutiques. Il a présenté ses excuses à la patiente qui ne les a pas entendues et s'est montrée insultante envers lui et ses confrères lors de la réunion de conciliation.

Par un mémoire, enregistré le 11 juin 2019, Mme B reprend les conclusions et les moyens de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2019 le rapport du Dr Emmery.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le 21 octobre 2014, Dr A, orthopédiste, a opéré Mme B d'une prothèse totale du genou gauche. A la suite d'une distension du ligament latéral interne entraînant de vives douleurs et des difficultés d'appui, il est intervenu à nouveau le 24 mars 2015 pour remplacer la prothèse initiale par une prothèse contrainte à charnière. Au cours de l'intervention, une fissure du condyle externe s'est produite que le chirurgien a stabilisée à l'aide de deux vis. Malgré une longue période d'immobilité, la persistance de vives douleurs a conduit Mme B à consulter d'autres spécialistes et à subir une troisième intervention le 17 mai 2016 des mains d'un orthopédiste lyonnais, le Dr C.
- 2. Il ne ressort pas du dossier que les complications survenues à la suite des deux interventions du Dr A et notamment le descellement de la quille tibiale observé en avril 2016, soient imputables à des manquements de sa part à l'obligation de « soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science » figurant à l'article R. 4127-32 du code de la santé publique. Le Dr A a revu la patiente à une fréquence suffisante (tous les deux mois) et n'a pas sous-estimé ses souffrances. Suspectant une algodystrophie, il lui a prescrit en décembre 2015, une scintigraphie dont les résultats ne lui ont pas été transmis. La patiente ne s'est pas présentée à la consultation prévue en janvier 2016.
- 3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun manquement déontologique ne peut être retenu à l'encontre du Dr A et que Mme B n'est pas fondée à contester le rejet de sa plainte.

PAR CES MOTIFS,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

D	Ε	C	I	D	Ε	

Article 1^{er} : La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Saône-et-Loire de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Hecquard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.